

par les conditions de sa police, et qu'il manquera d'acquitter d'autres primes, les primes payées sur telle police ne seront pas confisquées, mais la police deviendra une police payée et commuée pour la somme que le bureau général pourra constater et déterminer.

20. Lorsque le porteur d'une police désirera abandonner sa police après avoir acquitté deux ou un plus grand nombre de primes annuelles, il recevra, en considération de cet abandon, la somme qui pourra être constatée et déterminée par le
10 bureau général.

21. Lorsqu'une personne aura assuré sa vie dans cette compagnie ou toute autre; ou qu'elle assurera plus tard sa vie pour le bénéfice de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme ou de ses enfants, ou de quelqu'un d'entre eux, ou au
15 nom de sa femme, telle personne pourra, du consentement par écrit de sa femme, et sans le consentement de ses enfants, déclarer que la police est possédée en son propre nom, et pour son propre usage absolument, après quoi elle sera ainsi lue et interprétée; et au cas où quelque personne aurait, par
20 quelque endossement ou mémoire, déclaré qu'une police émise par une compagnie est au bénéfice de sa femme et de ses enfants, ou de sa femme ou de ses enfants, ou de quelqu'un d'eux, il pourra, au moyen d'un autre endossement ou mémoire, attesté par un témoin, déclarer qu'il révoque le
25 premier endossement, ou il pourra en faire abandon, et ce premier endossement ou mémoire sera révoqué ou annulé et n'aura plus aucun effet ensuite.

22. Au cas où une police d'assurance avec bénéfice de participation serait émise sur le vie d'un mari ou d'un père
30 pour le bénéfice de sa femme ou de ses enfants, le mari ou le père sera membre de l'association.

23. Il sera permis à l'association de placer ses fonds en débiteures, bons, effets publics ou autres de la Puissance du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics des provinces composant la Puissance, ou en effets de toute corporation municipale en la Puissance, ou en effets de toute compagnie ou banque incorporée poursuivant ses opérations dans quelque province de la Puissance, ou sur la garantie d'actions de toute compagnie ou banque incorporée, ou sur la
40 garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles dans toute province de la Puissance, et de prendre, recevoir et posséder ces garanties, en tout ou en partie, au nom collectif de l'association, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces sûretés, ou prêtés par l'association sur la
45 garantie de ces débiteures, bons, effets, hypothèques ou autres sûretés comme il est dit ci-haut; les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt,
50 que le bureau général pourra de temps à autre déterminer et prescrire; soient que ces sûretés soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à l'association ou de jugements obtenus contre quelque